



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

N° 1075 / 2021

ARRETE
portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée dans le département de l'Allier

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 1074/2021 du 7 mai 2021 portant interdiction temporaire de rassemblement de personnes ou avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont, par conséquent, pas fait l'objet d'une autorisation administrative ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer de façon sauvage en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de sons – notamment sonorisation, sound système, amplis- susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du vendredi 7 mai 2021 à 17h00 au lundi 10 mai 2021 à 12h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Par ailleurs, les véhicules en infraction seront immobilisés sur place par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montluçon, le sous-préfet de Vichy par intérim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset.

Moulins, le 7 mai 2021

Le Préfet,



Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr